

SASU 19-24 CONSEIL

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Matthieu, Gérald ANDRIES, né le 24 février 1985 à ROUBAIX, vivant en union libre et demeurant au 21 allée de Cormeilles 95110 SANNOIS.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

MA

PARTIE I – FORME JURIDIQUE – OBJET SOCIAL – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, soussigné : Matthieu, Gérald ANDRIES propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- De fournir des prestations de conseil, d'accompagnement et de formation auprès d'entreprises, de particuliers, d'associations et d'organismes publics ;
- De participer, par tous moyens, à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **19-24 CONSEIL**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiées unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 21 allée de Cormeilles 95110 SANNOIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France ou à l'étranger suivant décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

PARTIE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné : Matthieu, Gérald ANDRIES, apporte :

- Une somme en numéraire de 11 980 euros (onze-mille neuf-cent quatre-vingts euros) ;
- Un fonds de commerce, sous les garanties ordinaires de fait et de droits, et désigné aux termes d'un acte d'apport ci-annexé évalué à 20 euros (vingt euros).

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme totale de 12 000 euros (douze-mille euros). Il est divisé en 1 200 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal, ou du pair, prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

PARTIE III – ACTIONS

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 11 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité avec la loi.

Article 12 – Transmission des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 13 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

PARTIE IV – DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation :

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tier pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 – Commissaires Aux Comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

Article 16 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux comptes le cas échéant.

Article 17 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les dix jours ouvrés suivant leur réception.

PARTIE V – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 18 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique :

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions :

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président :

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs à l'ensemble des exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président :

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

PARTIE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2024.

Article 20 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

PARTIE VII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 – Dissolution et liquidation de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il existe, est attribué à l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

PARTIE VIII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 23 – Nomination du Président

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : Monsieur Matthieu, Gérald ANDRIES, demeurant 21 allée de Cormeilles 95110 SANNOIS, né le 24 février 1985 à ROUBAIX, de nationalité Française.

Monsieur Matthieu, Gérald ANDRIES ne percevra aucune rémunération pour l'accomplissement de sa fonction de Président.

Monsieur Matthieu, Gérald ANDRIES déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 24 – Nomination des Commissaires aux comptes

La SASU 19-24 CONSEIL n'atteignant pas à sa création les seuils fixés pour la désignation obligatoire d'un Commissaire aux comptes, l'associé unique prend la décision de ne nommer aucun Commissaire aux comptes à la constitution de la société.

Article 25 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à SANNOIS, le 28 septembre 2024

Matthieu ANDRIES, associé unique



MA

ANNEXE 1 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Conclusion d'un contrat d'apport de fonds de commerce avec Monsieur Matthieu, Gérald ANDRIES qui engage la société à acquérir un fonds de commerce constitué de deux contrats de prestation et à octroyer en contrepartie à Monsieur Matthieu ANDRIES 2 actions de la société à sa constitution.

ANNEXE 2 – CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ERMONT
Le 14/10/2024 Dossier 2024 00019916, référence 9504P61 2024 A 03297
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Laurent MARECHAL
Contrôleur des Finances Publiques

MA MA

Entre les soussignés

Monsieur Matthieu, Gérald ANDRIES

Demeurant 21 allée de Cormeilles 95110 SANNOIS

Né le 24 février 1985 à ROUBAIX (59)

De nationalité française

Vivant en union libre

Formateur en comptabilité et contrôle de gestion sous le numéro d'identification 978 226 066 agissant en son nom propre,

Ci-après désigné « l'apporteur », d'une part,

Et,

SASU 19-24 CONSEIL

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle au capital de 12 000 €

Dont le siège social se situe 21 allée de Cormeilles 95110 SANNOIS

Société en cours d'immatriculation

Représentée par Monsieur Matthieu, Gérald ANDRIES, Président et associé unique

Ci-après désignée « la société », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Apport d'un fonds de commerce

I. Apports : désignation et évaluation

1. Objet du contrat

Par le présent acte, l'apporteur apporte le droit de propriété du fonds de commerce ci-après désigné à la société qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit.

2. Désignation et consistance du fonds apporté

Le fonds de commerce, objet des présentes, est exploité à SANNOIS (95110), 21 allée de Cormeilles sous le numéro d'identification 978 226 066.

Le fonds de commerce appartient à l'apporteur pour l'avoir constitué entre le 30 juillet 2023 et le 15 septembre 2024.

Par les présentes, l'apporteur fait apport des éléments suivants du fonds de commerce :

MA MA

A. Les actifs incorporels

- Le contrat de prestation de formation conclu le 7 septembre 2023, renouvelable tacitement chaque année, avec Sup'Expertise association loi de 1901 dont le siège social est situé 50 rue de Londres 75008 PARIS, ayant pour objet l'animation d'ateliers collectifs et l'accompagnement individuel de candidats aux diplômes comptables par la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ;
- Le contrat de prestation de formation conclu le 15 janvier 2024, renouvelable chaque année par avenant sous réserve d'accord des deux parties, avec Sup'Expertise, association loi de 1901 dont le siège social est situé 50 rue de Londres 75008 PARIS, ayant pour objet la dispense de cours de contrôle de gestion en classe de DCG.

B. Les éléments corporels

Néant.

Le fonds de commerce ainsi constitué est évalué par Monsieur Matthieu, Gérald ANDRIES comme suit :

Eléments incorporels :

- Contrats de prestations : 20 €

Eléments corporels :

- Néant : 0 €

Actif circulant :

- Néant : 0 €

Passif pris en charge :

- Néant : 0 €

La valeur totale du fonds de commerce s'établissant ainsi à 20 euros (VINGT EUROS).

II. Propriété : Jouissance

La société sera propriétaire du bien apporté à compter du jour où l'apport sera devenu définitif, soit à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

MA MA

Article 2 – Charges, conditions et rémunération des apports

I. Charges et conditions

L'apport précédemment précisé est consenti et accepté sous, notamment, les conditions et charges suivantes que la société déclare accepter.

La société prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Dès maintenant, elle renonce à exercer tout recours contre l'apporteur pour quelque motif que ce soit.

A. Impôts et contributions

La société acquittera, à compter de la date d'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes auxquels est ou pourra être assujettie l'exploitation du fonds de commerce, même si ces impôts ou contributions sont établis au nom de l'apporteur, au prorata de son entrée en jouissance.

II. Rémunération des apports

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur de 2 actions de la société, d'une valeur unitaire de 10 euros et qui seront entièrement libérées au moment de l'immatriculation de la société.

Article 3 – Déclarations diverses

I. Chiffre d'affaires et résultat d'exploitation

L'apporteur fait les déclarations suivantes en application des dispositions de l'article L. 141-1 du Code de commerce :

- Il est propriétaire du fonds de commerce ainsi qu'il est dit ci-dessus ;
- Le chiffre d'affaires réalisé depuis la création de la société le 30 juillet 2023 est de 11 825 euros.

L'apporteur déclare, en outre, être de nationalité française et résider habituellement en France et avoir la capacité pour conclure le présent acte.

II. Inscriptions

Ledit fonds ne fait l'objet d'aucune inscription en garantie ou nantissement.

Article 4 – Fiscalité des plus-values

L'apporteur réalise une plus-value fiscale du montant du fonds de commerce ci-présentement apporté.

Article 5 – Enregistrement

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu au III de l'article 810 du CGI.

En conséquence, Monsieur Matthieu Gérald ANDRIES, apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions précitées de l'article 810, III du CGI, à conserver pendant trois ans, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport, les 2 actions de la société qui lui seront attribuées en rémunération de son apport.

Article 6 – Dispositions diverses

I. Affirmation de sincérité

Les apports en nature sont soumis au droit fixe.

Il est affirmé expressément par les parties, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime bien la valeur réelle du bien apporté.

II. Frais, élection de domicile

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en tête des présentes.

III. Attribution de compétence

Tout litige ayant son origine dans le présent contrat sera de la compétence du tribunal de commerce du siège social de la société.

Fait à SANNOIS
Le 22 septembre 2024

Lu et approuvé

Monsieur Matthieu ANDRIES

La société 19-24 CONSEIL
Représentée par Monsieur Matthieu ANDRIES

MA MA